



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/313
Société JEANNEAU MENUISERIES sur la commune du Loroux-Bottreau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 ICPE 183 du 5 octobre 2010 autorisant la SAS JANNEAU MENUISERIES à exploiter des installations de fabrication de portes et de fenêtres sur le territoire de la commune du Loroux-Bottreau ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SAS JANNEAU MENUISERIES le 6 décembre 2017 concernant l'implantation d'une nouvelle unité de fabrication d'ouvertures en aluminium à frappe en remplacement de la ligne de fabrication d'ouvertures en PVC ;

VU les compléments apportés en dernier lieu par la SAS JANNEAU MENUISERIES le 9 juillet 2019 au dossier de modification notable visé ci-dessus en réponse aux différentes demandes de compléments de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 octobre 2019 ;

VU le courrier adressé le 24 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le projet qui consiste en l'implantation d'une nouvelle unité de fabrication d'ouvertures en aluminium à frappe prévoyant notamment l'arrêt de la ligne de fabrication d'ouvertures en PVC et l'agrandissement d'un atelier :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,

- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS JANNEAU MENUISERIES dont le siège social est situé route d'Ancenis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses unités de fabrication de portes et de fenêtres qu'elle exploite, à la même adresse, sur la commune du Loroux Bottereau.

2) Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.1.3, 1.1.4, 3.2.2, 3.2.3, 4.3.5, 7.6.7 et le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 sont remplacés par les prescriptions du chapitre II du présent arrêté.

Il est ajouté un article 6.2.4 portant sur la nécessité de réaliser un contrôle des émissions sonores du site à l'issue de la mise en service du nouvel atelier de fabrication d'ouvertures à frappe.

ARTICLE II : Prescriptions modifiées

1) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou relevant de la loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
Au titre des ICPE			
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW.	P = 783 kW	E
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, -ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Q = 80 kg/j (peintures - colles)	DC
Au titre de la loi sur l'eau			

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	123 281 m ²	D
---------	--	------------------------	---

E (enregistrement) ou DC (déclaration contrôlée) ou D (déclaration)

Les installations ne relèvent ni de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles également (directive IED), ni à la directive dite Seveso.

Pour la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages », non-classée, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de maintenir la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à un niveau inférieur à 150 kW. À défaut, le nouvel atelier de fabrication d'ouvertures en aluminium à frappe devra respecter les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.

Si la limitation de la puissance maximum passe par l'impossibilité de faire fonctionner certaines machines simultanément, les dispositions devront prendre la forme de mesures techniques telles que : shunt, blocage de commande, limitation de la puissance du compteur, etc. La liste de ces mesures, leur l'implantation ainsi que les machines concernées sont mentionnées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le LOROUX-BOTTEREAU	Section BR – Parcelles n°74, 213, 217, 332 à 337, 376, 379, 418 à 422, 424, 483, 484, 486, 488, 490, 526
Total	123 281 m²

3) Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références de texte	Critères d'application
02/09/2014	Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (travail du bois ou matériaux combustibles analogues)	Ateliers de travail du bois
02/05/2002	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de peintures ou de colles)	Ateliers de travail du bois
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Ensemble des installations

4) Conduits et installations raccordées

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	P = 440 kW	Gaz naturel
2	Chaudière	P = 220 kW	Gaz naturel
3	Installations de découpe – Atelier menuiserie bois	-	Poussières

4	Atelier aluminium coulissant	-	Poussières
---	------------------------------	---	------------

5) *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

a) *installations de travail du bois et des métaux :*

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	1	5

b) *installations d'application de peintures et de colles :*

Les rejets à l'atmosphère des installations où sont appliquées des colles et/ou des peintures doivent respecter les valeurs limites et conditions de rejet définies à l'article 6.2. de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 visé au chapitre ci-dessus.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. À défaut de pouvoir capter et canaliser les effluents, l'exploitant peut opter pour la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies au point « a ». Le schéma sera réalisé conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées, schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

La quantité maximum de COV émise à l'atmosphère est limitée à 2 t par an maximum. Un dépassement de ce seuil reste possible sous réserve d'en informer l'inspection des installations classées. L'information comprendra notamment des éléments justificatifs (caractéristiques des produits, quantités, etc.) ainsi qu'une étude de l'impact des émissions sur son environnement (étude des risques sanitaires).

5) *Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (côté D115)
Nature des effluents	Eaux usées du site (sanitaires, restaurant)
Exutoire du rejet	Réseau communal assainissement
Traitement avant rejet	Dégraisseur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Station de traitement des eaux du Loroux-Bottereau

collective	
------------	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (côté D115)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Grand bassin non étanche V = 6 410 m ³ , en cas de surplus le fossé
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	En cas de surplus, l'étang du Loroux-Bottereau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (bassin de confinement B)
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'extinction
Exutoire du rejet	Sortie bassin de rétention 1 770 m ³ – milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (bassin de confinement A)
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux d'extinction
Exutoire du rejet	Sortie bassin de rétention 300 m ³ – milieu naturel

6) Protection des milieux récepteurs (bassins de confinement et bassins d'orage)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés à l'article 4.3.11 de l'arrêté d'autorisation du 5 octobre 2010.

Leur volume est déterminé au vu de l'étude de dangers. Il sera d'au-moins :

- 300 m³ pour l'ouvrage implanté côté Sud et correspondant au bassin versant A,
- 1 770 m³ pour l'ouvrage implanté côté Ouest et correspondant au bassin versant B.

Si ces bassins sont destinés à d'autres usages (régulation) ils devront être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant établit une ou plusieurs procédures décrivant les opérations à réaliser en cas d'incendie pour confiner les eaux d'extinction avec l'implantation des ouvrages de commande (vannes). Ces procédures doivent être connues des équipiers de première intervention et régulièrement rappelées lors d'exercices.

ARTICLE III : Prescription ajoutée

1) Contrôle du niveau sonore

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2.3 un contrôle du niveau sonore de l'ensemble des installations du site est réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service du nouvel atelier de fabrication d'ouvertures à frappe. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées

ARTICLE IV : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement."

ARTICLE V : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Loroux-Bottereau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loroux-Bottereau pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société JANNEAU MENUISERIES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

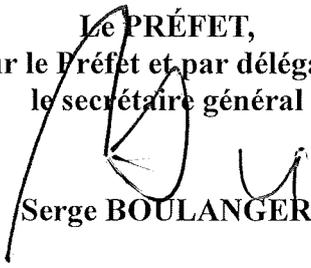
ARTICLE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

26 NOV. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER